

Art. 14. — Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si au moins deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une deuxième réunion du conseil d'administration est convoquée dans un délai de huit (8) jours qui suivent la première réunion, il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du conseil d'administration se déroulent en séance plénière et elles sont votées à la majorité simple des voix des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial coté et paraphé et signé par le président du conseil et le directeur du centre universitaire.

Le procès-verbal signé par le président du conseil et le secrétaire de séance est transmis dans les quinze (15) jours calendaires qui suivent la réunion au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour approbation.

Art. 16. — Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires trente (30) jours après la réception des procès-verbaux par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Art. 17. — Les délibérations portant sur le budget, les comptes financiers, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons, legs et subventions diverses ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et le ministre chargé des finances.

Les délibérations portant sur la création de filiales et la prise de participation ainsi que celles relatives aux accords ou conventions de coopération avec des établissements d'enseignement supérieur ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre 2

Du conseil scientifique du centre universitaire

Art. 18. — Le conseil scientifique du centre universitaire comprend :

- le directeur, président,
- les directeurs adjoints,
- les directeurs d'instituts,
- les présidents des conseils scientifiques des instituts,
- le ou les directeurs d'unités de recherche, s'il y a lieu,

— le directeur de la bibliothèque centrale du centre universitaire,

— deux (2) représentants élus des enseignants de grade de professeur ou à défaut de maître de conférences par institut,

— un représentant élu du corps des maîtres-assistants,

— deux (2) enseignants relevant d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Le conseil scientifique peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile à ses travaux.

Art. 19. — Le conseil scientifique du centre universitaire émet des avis et recommandations notamment sur :

— les plans annuels et pluriannuels de formation et de recherche du centre universitaire,

— les projets de création ou de dissolution d'instituts, de départements et, le cas échéant, d'unités et de laboratoires de recherche,

— les programmes d'échange et de coopération scientifique nationaux et internationaux,

— les bilans de formation et de recherche du centre universitaire,

— les programmes de partenariat du centre universitaire avec les divers secteurs socio-économiques,

— les programmes des manifestations scientifiques du centre universitaire,

— les actions de valorisation des résultats de la recherche,

— les projets d'acquisition de documentation scientifique et technique et leur mise en oeuvre.

Il propose les orientations de la politique de recherche et de documentation scientifique et technique du centre universitaire.

Il donne son avis sur toute autre question d'ordre pédagogique et scientifique qui lui est soumise par son président.

Le directeur du centre universitaire porte à la connaissance du conseil d'administration les avis et recommandations émis par le conseil scientifique du centre universitaire.

Art. 20. — Les membres représentants des enseignants sont élus par leurs pairs réunis pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois, parmi les enseignants permanents en position d'activité au sein de l'institut dont ils relèvent.

Les opérations électorales ne sont valables que si 50% des électeurs concernés ont voté.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une seconde opération électorale est organisée et ses résultats sont validés quel que soit le nombre des votants.